

**CONVENTION PROVISOIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DES GIP
« Maisons Départementales des Personnes Handicapées » au titre de l'année 2006**

Entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Représentée par son directeur, **Monsieur Denis PIVETEAU**,

Et

Le Département du Pas-de-Calais,
Représenté par le Président du Conseil Général, **Monsieur Dominique DUPILET**,

° °
°

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en ses articles 60, 61 et 64, et spécialement, l'article L.14-10-5, III-b) et l'article L.14-10-7 du code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé pour l'installation et le fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et à la convention visant à définir des objectifs de qualité de services ;

Vu les délibérations du Conseil de la CNSA en date du 11 octobre 2005, relatives au budget au titre de l'année 2006 et aux conventions d'objectifs de qualité de services ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 09 janvier 2006

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 décembre 2005, approuvant la convention constitutive du GIP-MDPH,

° °
°

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En application de la présente convention, la somme due par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2006, au titre de fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (article L.14-10-5, III-b du code de l'action sociale et des familles) au département du Pas-de-Calais fera l'objet de deux premiers versements trimestriels.

Le premier de ces acomptes, égal au quart du montant anticipé pour 2006, sera versé le 5 février 2006.

Le deuxième acompte, d'un montant identique, sera versé le 5 mai 2006.

Article 2

Ces versements sont subordonnés à la production préalable à la CNSA d'une copie de la convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) et de ses éventuelles annexes.

Article 3

Le Département du Pas-de-Calais transmet à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie :

- 1°) Les montants prévisionnels des versements à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, inscrits en dépenses dans les comptes de l'année 2006 du département,
- 2°) le cas échéant, les montants prévisionnels des versements de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au département, au titre de prestations, fournitures ou services rendus par ce dernier,
- 3°) les effectifs de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, mis à disposition ou directement rémunérés par elle,
- 4°) le nombre de personnes ayant déposé une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le nombre de dossiers examinés par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA).

Les données mentionnées du 1°) au 3°) sont arrêtées au 31 janvier 2006 et au 30 juin 2006.

Les données mentionnées au 4°) sont arrêtées mensuellement au dernier jour de chaque mois.

Toutes ces données sont transmises à la CNSA avant le 10 du mois suivant.

Article 3bis

Afin d'assurer le suivi de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées et de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA), les informations mentionnées à l'article 3 seront complétées par les données suivantes, dont la transmission, librement consentie par le département du Pas-de-Calais, ne conditionne pas la mise en œuvre de l'article 1^{er} :

- 1°) le nombre de points d'accueil ouverts sur le territoire et leur accessibilité,
- 2°) la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le nombre de plans personnalisés de compensation réalisés,

- 3°) les conventions passées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées avec d'autres structures,
- 4°) le nombre de réunions de la CDA (plénières, locales ou spécialisées et en procédure simplifiée),
- 5°) le nombre de contacts pour demande d'informations (accueil physique, téléphonique, courriers, courriels),
- 6°) le délai moyen de traitement des dossiers.

Les données mentionnées du 1°) au 3°) sont transmises au 31 janvier 2006 et au 30 juin 2006.
Les données mentionnées du 4°) au 6°) sont transmises au dernier jour de chaque mois.

Article 4

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie assure, mensuellement, l'information du département du Pas-de-Calais sur toutes les données récoltées par elle dans l'ensemble des départements.

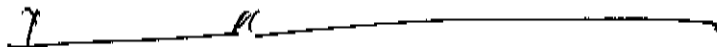
Article 5

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2006. Sauf s'il y a dénonciation par une des parties avant la date de son expiration, elle est tacitement prorogée pour une durée de trois mois.

En ce cas, un troisième acompte, d'un montant identique aux deux premiers, est versé au 5 août 2006.

Arras, le 11 janvier 2006

**Le Directeur
de la Caisse Nationale de Solidarité
pour l'Autonomie,**



Denis PIVETEAU.

**Le Président
du Conseil Général
du Pas-de-Calais,**



Dominique DUPILET.